

par année, et d'en faire le principal et les intérêts sur icelui payables à telles époques et endroits qu'il trouvera le plus expédient, le dit principal et les intérêts étant par le présent mis à la charge du dit fonds consolidé du revenu de cette province.

IV. Des comptes détaillés de toutes les sommes d'argent reçues et payées suivant cet acte, des débetures émises et des intérêts sur icelles, et du rachat de la totalité ou de partie des dites débetures et de toutes les dépenses relatives au prélèvement et paiement des sommes d'argent prélevées, reçues ou payées sous l'autorité de cet acte, seront soumis au deux chambres de la législature de cette province à chacune de ses sessions.

V. Il sera rendu compte de l'emploi régulier des sommes d'argent qui seront ainsi prélevées, à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, par l'entremise des lords commissaires de la trésorerie de Sa Majesté, en la manière et suivant la forme qu'il plaira à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs gracieusement l'ordonner.